

**COMMUNE de SAINT-NAZAIRE**

**ARRETE DU MAIRE N° 146/2025**

**PORTANT INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE –  
GLACES DE CIRCULATION – INTERSECTION RUE MASSENET / AVENUE  
D'ELNE**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>e</sup> partie – relative aux dispositifs destinés à renforcer la sécurité routière,

**Considérant** qu'il entre dans les attributions du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,

**Considérant** que l'intersection de la rue Massenet débouchant sur l'avenue d'Elne présente une visibilité latérale insuffisante, susceptible de générer des situations accidentogènes,

**Considérant** que la configuration des lieux, associée à un trafic régulier sur l'avenue d'Elne, nécessite la mise en place de dispositifs permettant d'améliorer la visibilité des conducteurs afin de prévenir les collisions,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la pose de deux glaces de circulation convexes (miroirs routiers) destinées à sécuriser la sortie des véhicules depuis la rue Massenet,

**ARRETE**

**Article 1 – Objet**

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière, il sera procédé à la pose de deux glaces de circulation convexes à proximité de l'intersection rue Massenet / avenue d'Elne, afin de renforcer la visibilité des usagers et prévenir les risques d'accident.

**Article 2 – Localisation des dispositifs**

Les équipements seront implantés comme suit :

- Une glace de circulation positionnée à l'intersection en vue de la circulation arrivant depuis l'avenue d'Elne en direction de l'avenue de Canet;
- Une glace de circulation positionnée en vue de la circulation arrivant depuis l'avenue d'Elne en direction de la route d'Alenya.

### **Article 3 – Conformité réglementaire**

Les dispositifs seront installés conformément aux prescriptions de l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière et positionnés de manière à ne pas créer de gêne ou de confusion pour les usagers de la route.

### **Article 4 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale ainsi que les services techniques municipaux sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et inscrit au registre des actes administratifs de la Commune.

SAINT-NAZAIRE, le 10 octobre 2025



Pour le Maire,  
délégué à la sécurité,

Jean-Louis FOUR

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif compétent, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes : date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.